

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****Arrêté N°2021-057**

**Objet : PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE
SUR LES ESPACES PUBLICS LITTORAUX
DE LA COMMUNE DE DOUSSARD
POUR LUTTER CONTRE L'EPIDEMIE
DE COVID-19**

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru,
CONSIDERANT que les rassemblements de personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie,
CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rend indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et à limiter la propagation du virus.

ARRETE**ARTICLE 1**

Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans, à compter du samedi 20 mars 2021 jusqu'au vendredi 30 avril 2021 inclus, dans les espaces publics littoraux de la commune de Doussard tels que défini dans le plan annexé et notamment sur la base nautique, les plages de Glières, Bout du lac et Bredannaz ainsi que dans la réserve naturelle.

ARTICLE 2

Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

ARTICLE 3

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo, roller...).

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe.

La Police Municipale, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale seront chargées de la bonne exécution de ces mesures.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Doussard dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville de Doussard, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur la Directrice Générale des Services de la Mairie de Doussard,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2021-057

**Objet : PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE
SUR LES ESPACES PUBLICS LITTORAUX
DE LA COMMUNE DE DOUSSARD
POUR LUTTER CONTRE L'EPIDEMIE
DE COVID-19**

Le Maire de la Commune de Doussard,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, et L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18,
VU le code general des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212-3 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police administrative du maire,
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 3131-1,
VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence,
VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,
VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé,
VU l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,
VU l'avis du Conseil scientifique COVID-19 du 08 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 n° Pref-cabinet-BSI-217 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020,
VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes en date du 16 octobre 2020,
VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'arrêté préfectoral n° Pref-cabinet BSI 218 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique autorisés au sens des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020,
VU l'arrêté préfectoral n° Pref-cabinet BSI 223 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,
VU l'arrêté préfectoral n° Pref-cabinet BSI 226 du 28 novembre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,
VU l'arrêté préfectoral n° Pref-cabinet BSI 233 du 29 décembre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-BSI-011 du 29 janvier 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,
CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 qui a notamment conduit au confinement des populations,
CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieux, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la population,